

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1301)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CF181

présenté par

Mme Hai, rapporteure

à l'amendement n° CF100 de M. Lefèvre

APRÈS L'ARTICLE 14

Substituer au montant :

« 200 € »,

le montant :

« 100 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement propose de fixer le montant plancher de l'amende mentionnée à l'article 1791 du code général des impôts à 100 euros, et non à 200 euros comme le propose l'amendement CF100 : de la sorte, le montant pourra être fixé de manière à atteindre 200 euros en prenant en compte l'amende en tant que telle et les pénalités proportionnelles aux droits éludés.